

Statuts de l'Association FRÈRE RUFIN.COM

(mis en forme conformément aux dispositions
de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2012)

TITRE I – DENOMINATION – BUT – ETAT D'ESPRIT – MOYENS D' ACTIONS

	2
Article 1 : Dénomination _____	2
Article 2 : Siège _____	2
Article 3 : Durée _____	2
Article 4 : But _____	2
Article 5 : Etat d'esprit qui doit animer toute action _____	2
Article 6 : Moyens d'actions _____	3

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Nationalité et appartenance spirituelle _____	3
Article 8 : Degrés d'adhésion _____	3
Article 9 : Formalités d'adhésion _____	4
Article 10 : Cotisation _____	4
Article 11 : Perte de la qualité de membre adhérent _____	4

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Modalités d'élection, nombre et adhérents éligibles au conseil d'administration ____	5
Article 13 : Réunion du conseil _____	5
Article 14 : Gratuité du mandat _____	6
Article 15 : Pouvoirs du conseil _____	6
Article 16 : Rôle des membres du Bureau _____	6
Article 17 : Durée des fonctions des membres du bureau _____	7

TITRE IV – ASSEMBLEES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dispositions communes à chaque type d'assemblée : ordre du jour, convocations, membres électeurs, _____	7
Article 19 : Assemblée générale ordinaire _____	8
Article 20 : Assemblée extraordinaire _____	8
Article 21 : Procès-verbaux _____	9
Article 22 : Dissolution _____	9
Article 23 : Formalités _____	9

Une association privée et régie par la Loi Française du 1er Juillet 1901 est fondée entre les adhérents aux présents statuts, qui sont les suivants :

TITRE I – DENOMINATION – BUT – ETAT D’ESPRIT – MOYENS D’ACTIONS

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l’association est: « Association FRÈRE RUFIN.COM », en abrégé : « FRÈRE RUFIN.COM »

Article 2 : Siège

Son siège est en France, à CAEN (14000), 64, rue Eustache Restout.

Article 3 : Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 4 : But

En rappelant au préalable :

- Que la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, s’adresse à l’humanité en ces termes : « Faites tout ce qu’il vous dira »
- Que le Semeur de l’Evangile qui sort pour semer répand le grain à profusion
- Qu’est heureux le serviteur qui fait hommage de tout bien au Seigneur

le but de l’association est de faire connaître et aimer la Très Sainte-Trinité, c’est-à-dire Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, dans l’environnement immédiat des membres de l’association et « jusqu’aux confins de la terre », par l’intercession de la Très Sainte Vierge Marie, médiatrice de toutes grâces.

Article 5 : Etat d’esprit qui doit animer toute action

Tous les moyens mis en œuvre pour atteindre le but précité doivent répondre à ces deux impératifs :

- Etre fidèles à l’Evangile du Christ.
- Se conformer au Magistère de l’Eglise Catholique.

Enfin, les actions missionnaires ainsi que les rapports des membres de l’association entre eux, doivent être animés par ces vertus chères à Saint François d’Assise : la Paix et la Joie.

Article 6 : Moyens d'actions

Les principaux moyens d'actions de l'association constituent une réponse à l'exhortation maintes fois répétée par le Bienheureux Jean-Paul II, à savoir que les chrétiens doivent s'investir dans les moyens de communications modernes pour annoncer l'Évangile. L'association Frère Rufin.com favorisera donc l'utilisation de ces moyens de communication, sans qu'il soit besoin ici d'en dresser une liste exhaustive, compte tenu de l'évolution continue des technologies.

Conscients que les seuls moyens de communications sociales sont insuffisants pour créer de véritables relations humaines, les membres de l'association, quels que soient leurs degrés d'appartenance et de responsabilité, auront à cœur de susciter une authentique fraternité humaine là où ils porteront le message de l'Évangile.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Nationalité et appartenance spirituelle

Bien que l'association relève de la Loi Française sur le plan civil, toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans peut adhérer à l'association, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le pays où elle réside.

On peut reconnaître dans la désignation même de l'association que celle-ci se réfère dans toutes ses dimensions et composantes à la spiritualité franciscaine ; de fait, Frère Rufin est l'un des premiers compagnons de Saint François d'Assise. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appartenir à l'un des rameaux de la famille franciscaine pour adhérer à la présente association.

Article 8 : Degrés d'adhésion

L'association se compose de membres qui, ayant adhéré aux présents statuts, choisissent explicitement d'adhérer à un ou plusieurs des trois degrés suivants, tout en précisant que le choix du deuxième ou troisième degré implique les engagements simultanés du (ou des) degré(s) précédent(s) :

1) Les membres du premier degré s'engagent :

- Suivant une formulation qui convienne à l'adhérent, à prier quotidiennement et avec ferveur pour que soit connue et aimée la Très Sainte Trinité dans le monde entier, ou bien encore par l'utilisation de la formulation suivante : « Ô très sainte Vierge Marie, intercédez pour nous et demandez à votre divin Fils la conversion du monde à son Sacré-Cœur. Ô Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. »
- Aimer Dieu et son prochain, au nom de Dieu, Père, Fils et Esprit-Saint.

2) Les membres du deuxième degré s'engagent :

- A propager l'Évangile par des actes, « transpirant ainsi de la bonne odeur du Christ » (actes de charité, action(s) sociale(s) organisée(s), ...)
- A suivre, au moins une fois par an, une formation ou un approfondissement sur l'un des fondements de la foi chrétienne et/ou sur un texte du Pape ou du Magistère de l'Église (encyclique, exhortation apostolique, ...).

3) Les membres du troisième degré s'engagent :

- A faire connaître et aimer Dieu Trinité au monde entier, en utilisant notamment les moyens de communications modernes.
- A susciter la rencontre et l'entente entre les personnes par la constitution de groupes d'études ou d'approfondissement de la foi, ou par la constitution de fraternités franciscaines, ou par toute autre action dans le respect du libre arbitre de chacun,

Article 9 : Formalités d'adhésion

Le bulletin d'adhésion peut revêtir la forme :

- D'une adhésion écrite conformément au modèle présenté sur le site de l'association, et envoyée par voie postale au siège de l'association.
- D'une adhésion en ligne sur le site de l'association.

Article 10 : Cotisation

Tout adhérent de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Son montant est égal à l'unité la plus petite (hors centimes) de la monnaie de l'adhérent (par exemple : 1 euro, 1 dollar, ...).

Toutefois, du fait de l'ouverture de l'association à des membres de toute nationalité, il se peut que le coût financier inhérent à l'éventuel change de la cotisation de l'adhérent dans la monnaie en vigueur en France, et/ou le coût lié à l'éventuel acheminement de la cotisation au siège de l'association, dépasse(nt) le montant de la cotisation annuelle elle-même. Il est donc possible à tout adhérent de régler sa cotisation en s'engageant sur l'honneur à l'adresser à une œuvre caritative de son choix ; dans ce cas, il est tenu d'en informer l'association.

Article 11 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ; par le décès ; par la violation du but de l'association ; par le non-paiement de sa cotisation annuelle (ou par l'absence de son règlement selon les dispositions prévues à l'article précédent)

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Modalités d'élection, nombre et adhérents éligibles au conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres, et de vingt-quatre au plus, élus à bulletins secrets par l'assemblée générale, parmi les membres du deuxième et troisième degré définis à l'article 9 des présents statuts.

Tout nouveau candidat à une élection doit en formuler la demande écrite au conseil d'administration, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale qui doit procéder à ladite élection. Pour pouvoir se présenter à un poste du conseil d'administration, il doit, en outre, appartenir à l'un des deux degrés requis dans les présents statuts.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif a lieu à l'assemblée générale suivante la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres qui ont été remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les deux ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil d'administration doit élire les membres du Bureau dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale.

Article 13 : Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président, ou si un quart de ses membres en font la demande. La réunion peut se faire par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant de « réunir » tous les membres sans qu'il soit nécessaire qu'ils se déplacent dans un même lieu. Dans ce cas, le moyen utilisé doit permettre à chacun de pouvoir s'exprimer et formuler son vote sur les résolutions qui sont à l'ordre du jour.

La présence d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

On rédigera des procès-verbaux des séances, qui seront signés par le président et le secrétaire ; ils seront inscrits sur un registre sous un numéro de protocole, et paraphés par le président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents votant en leur nom propre ou/et en tant que représentant d'un membre absent. Seuls les membres effectivement présents sont pris en compte pour le calcul du quorum de présence.

En cas d'égalité des voix, la voix du président dirime le vote.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur présentation des pièces justificatives, et dans les limites de la capacité financière de l'association.

Article 15 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des tous les pouvoirs nécessaires en vue d'autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, comme par exemple - et cette liste n'est pas exhaustive - :

- Il contrôle la gestion des membres du bureau, qui, s'il l'exige, doivent lui rendre compte de leurs actes. Notamment, il s'assure que le but de l'association et l'état d'esprit qui l'anime sont respectés et concrètement mis en œuvre par le Bureau.
- Il peut désigner un ou plusieurs délégués, avec tous les pouvoirs nécessaires, pour régler une question déterminée et dans un laps de temps limité. Il peut notamment établir, ou faire établir par le Bureau, des commissions *ad hoc* lui permettant de s'assurer que les différents messages diffusés par les adhérents du troisième degré, par le biais des moyens de communications sociales, sont bien conformes au but et à l'état d'esprit de l'association (cf. art. 4 et 5 des présents statuts).
- Il autorise les achats, les aliénations ou les locations, les emprunts et les prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- Il peut, dans des cas exceptionnels avérés de violation du but de l'association et/ou du mépris de son état d'esprit par un adhérent, radier celui-ci de l'association.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le rôle des membres du Bureau est tout d'abord de conduire l'association conformément à son but, avec l'état d'esprit qui doit l'animer. Pour cela, le Bureau met en

œuvre les décisions du conseil d'administration. Le Bureau, avec à sa tête son président, répond auprès de l'autorité ecclésiastique compétente, de tout acte de l'association.

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité à ester en justice au nom de l'association, en tant que demandeur et défendeur. Il est responsable de l'organisation des activités de l'association, même lorsqu'il délègue ses pouvoirs. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien, ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la rédaction sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il tient la feuille de présence lors de la réunion de l'assemblée, et il s'assure de la parfaite régularité des votes, y compris de ceux qui sont effectués par correspondance, par vote en ligne ou par tout autre moyen. Dans ce cas, le secrétaire se fait assister de deux scrutateurs élus au début de l'assemblée générale.

Trésorier : Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 17 : Durée des fonctions des membres du bureau

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une année, c'est-à-dire durant le laps de temps qui s'écoule entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, même si ladite année ne comporte pas exactement trois cent soixante-cinq jours. Les membres du Bureau sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

TITRE IV – ASSEMBLEES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dispositions communes à chaque type d'assemblée : ordre du jour, convocations, membres électeurs,

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par tous moyens au moins quinze jours avant la réunion ; elles doivent indiquer l'ordre du jour ainsi que le projet de résolutions. Les nouvelles adhésions reçues entre la date de convocation et la date de la plus proche de l'assemblée générale, ne peuvent être prises en compte qu'à partir du jour qui suit l'assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs appartenant à tous les degrés, chaque adhérent ayant une voix.

Chaque adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par son conjoint ou un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit ; il faut alors que l'adhérent détenteur du pouvoir soit physiquement présent à l'assemblée. La réunion peut se faire par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant de « réunir » tous les adhérents sans qu'ils soient obligés de se déplacer dans un même lieu. Dans ce cas, le moyen utilisé doit permettre à chacun de formuler son vote sur les résolutions mises à l'ordre du jour, selon des modalités garantissant la confidentialité dudit vote.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an ; elle est convoquée par le président ou à la demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration.

Elle entend le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, le cas échéant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du Bureau, toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les actes conformes à l'objet de l'association non prévus par les présents statuts.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations de l'assemblée ordinaire.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée et/ou par correspondance et/ou par vote en ligne à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, La voix du président du conseil d'administration dirime le vote. Une feuille de présence est rédigée et signée les membres présents ; elle est ensuite certifiée par les membres du Bureau.

Article 20 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications des statuts. Elle peut aussi décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, et la fusion avec toute association ayant le même objet.

Une telle assemblée doit atteindre un quorum du tiers des membres actifs lors de la première convocation, et, au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le dixième des membres actifs lors de la deuxième convocation.

On est tenu de statuer à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence doit être rédigée et signée par les membres présents ; elle est ensuite certifiée par les membres du Bureau.

La convocation doit être envoyée par la poste ou par courriel, moyennant un accusé de réception.

Article 21 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre, et signés par le président et un membre présent du Bureau.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée de son choix, ayant un objet similaire.

Article 23 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir ou de faire remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes formalités pour les appliquer.

A Caen, le 14 juin 2012